



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu la directive 2001//42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement pluvial, déposée par la commune de PIRIAC-SUR-MER, reçue le 2 mai 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le zonage d'assainissement pluvial, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement pluvial a été conduite en cohérence avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Piriac-sur-Mer, elle-même soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier fait une bonne appréciation des enjeux en relevant d'une part une insuffisance du réseau sur certains secteurs lors de fortes pluies d'orage, et d'autre part l'enjeu qualitatif d'un milieu récepteur sensible, notamment au regard de ses usages (baignade et pêche à pied) ;

Considérant que le zonage d'assainissement pluvial prévoit d'abord des interventions techniques sous maîtrise d'ouvrage publique afin de répondre aux surcharges constatées du réseau sur six points sensibles de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement pluvial encadre ensuite les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futures, notamment en privilégiant les ouvrages d'infiltration à la parcelle, favorables à une gestion qualitative des milieux récepteurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement pluvial n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Piriac-sur-Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

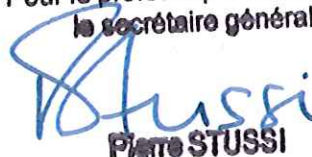
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).